

- DECRET N° 82/412 DU 9 SEPTEMBRE 1982 FIXANT LES MODALITES D'OCTROI DES SECOURS DE L'ETAT AUX INDIGENTS ET AUX NECESSITEUX

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er- : sous réserve des cas relevant du régime de la protection civile, toute personne physique de nationalité camerounaise réputée indigente ou nécessiteuse peut prétendre au bénéfice des secours institués par le présent décret.

Article 2.- : Est, u terme de l'article 1^{er} ci-dessus, après enquête sociale, réputée indigente et nécessiteuse :

Toute personne handicapée physique ou mentale ne pouvant en raison de son état, participer à l'effort productif générateur des revenus ;

Toute personne rendue temporairement telle en raison des circonstances imprévisibles.

CHAPITRE II : DE L'OCTROI DES SECOURS

Article 3.- : Les secours sont répartis en deux catégories :

Les secours immédiats ou de première urgence, liés à la satisfaction des besoins nés de tout cas social réclamant une assistance publique immédiate ou ponctuelle.

Les secours durables liés aux cas sociaux nécessitant une aide publique soutenue.

Article 4.- : (1) Les secours visés à l'article 3 sont cumulables.

(2) Ils sont accordés essentiellement en nature sous forme de dons ou de prestations de services, et à titre exceptionnel, en espèces.

Article 5.- : Abrogé

Article 6.- : Abrogé

Article 7.- : Les secours durables sont attribués exclusivement par le ministre des affaires sociales, après avis de la commission prévue à l'article 8.

Article 8.- : (1) Il est institué auprès de chaque gouverneur de province, une commission provinciale de secours chargée d'émettre un avis sur les demandes de secours durables transmises par les préfets. Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le gouverneur de province ou son représentant

Membres :

Le chef de service provincial des affaires sociales ;

Le représentant provincial du Ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Le contrôleur provincial des Finances ;

Le délégué provincial du Ministère de la Santé publique,

(2) le Secrétariat de la commission est assuré par le Chef de service provincial des Affaires sociales.

(3) Les modalités pratiques de fonctionnement des commissions provinciales de secours sont fixées par arrêté du Ministre des affaires sociales.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 9.- : Les secours sont accordés aux étrangers par décision du chef de l'Etat.

Article 10.- : Les secours immédiats ou durables sont accordés dans la limite des crédits disponibles.

Article 11.- : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté N° 77 – MINFI – S du 5 août 1971 portant création des commissions régionales de secours, sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en Français et en Anglais.

Yaoundé, le 09 septembre 1982

Le Président de la République,

(é) AHMADOU AHIDJO.